

SCP T.SIXDENIER & M-H.PAREYRE  
Huissier de Justice  
2 rue Boncenne - B.P. 204  
86005 POITIERS Cedex  
CASE PALAIS 56 - RCS 324972827  
Tél : 05.49.41.15.00  
Fax : 05.49.41.07.22  
FR76 1940 6000 000000476405072  
AGRIFRPP894 - PAIEMENT CB  
scp.sixdenier.pareyre@orange.f

## SIGNIFICATION d'un ARRET De la CHAMBRE D'INSTRUCTION de la COUR d'APPEL

Le **Vingt Cinq JUIN**  
DEUX MILLE DIX NEUF

Références à Rappeler :

**8342 / 329**

Réfs Tribunal : ARRET 203 2019/00091

Madame LA PROCUREURE GENERALE près la COUR d'APPEL de POITIERS élisant domicile en son Parquet sis 4 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – CS 30527-86000 Poitiers

*Je, Société Civile Professionnelle Thierry SIXDENIER et Marie-Hélène PAREYRE, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de POITIERS, 2 Rue Boncenne, soussignée par l'un d'eux,*

**COPIE**

### SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Monsieur **GENEVIER Pierre**

18/227 rue des Canadiens

86000 POITIERS

d'un arrêt rendu le **DIX HUIT JUIN DEUX MILLE DIX NEUF** par la Chambre d'Instruction de la Cour d'Appel de POITIERS .

Je vous recommande de lire cet arrêt avec soin.

**TRES IMPORTANT**

S'il s'agit d'un arrêt contradictoire :

La loi vous permet de former un recours contre cet arrêt devant la Cour de Cassation dans le délai de **CINQ JOURS** à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Ce recours, le Pourvoi en Cassation, est d'une nature très spéciale.

Vous avez donc avantage à vous renseigner au préalable sur les effets particuliers de ce recours et sur l'intérêts qu'il peut éventuellement présenter dans votre cas.

A ce qu'il (elle) n'en ignore, je lui ai étant et parlant comme dessus laissé copie tant de l'Arrêt que du présent exploit.

#### COÛT ACTE SANS REMISE

ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	
COPIE	1,37
<hr/>	
H.T.	5,87
TVA 20,00 %	1,17
Lettre	2,10
<hr/>	
TTC	9,14

#### COÛT ACTE AVEC REMISE

ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	
REMISE	6,86
COPIE	1,37
<hr/>	
H.T.	12,73
TVA 20,00 %	2,55
<hr/>	
TTC	15,28

#### COÛT PV DE PERQUISITION

ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	
COPIE	1,37
<hr/>	
H.T.	5,87
TVA 20,00 %	1,17
<hr/>	
TTC	7,04

ARRET NUMERO : 203

DOSSIER N° 2019/00091

ARRET DU 18 juin 2019

C/ X

PC : GENEVIER Pierre

## COUR D'APPEL DE POITIERS

### CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

\*\*\*\*\*

Le dix huit juin deux mil dix neuf,

La Chambre de l'Instruction de POITIERS, réunie en Chambre du Conseil,  
a prononcé le présent arrêt :

#### PARTIE EN CAUSE :

X

#### PARTIE CIVILE :

**GENEVIER Pierre**

18 rue des Canadiens - App 227 - 86000 POITIERS

Présent

sans avocat

#### COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

---

Pierre-Louis JACOB, Président de Chambre à la Cour d'Appel de  
POITIERS, Président titulaire de la Chambre de l'Instruction,

Rita MARQUIS, Conseiller titulaire,

Dominique ORSINI, Conseiller titulaire,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de  
Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : Hervé DREVAR, Avocat Général

GREFFIER lors des débats : Gilles MAZOIN-CHARAMNAC, Greffier  
Principal.

#### RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu l'ordonnance de non-lieu du Juge d'Instruction du Tribunal de Grande  
Instance de Poitiers en date du 14 janvier 2019 notifiée le 5 mars 2019 dont appel  
a été interjeté le 11 mars 2019 par Monsieur Pierre GENEVIER,

Vu la notification de la date et de l'heure de l'audience de la Chambre de l'Instruction, adressées par le Procureur Général le 11 mars 2019 à la partie civile.

Vu le procès-verbal en date du 11 mars 2019 du dépôt au Greffe de la Cour du dossier,

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 26 avril 2019,

Vu les pièces de la procédure,

Vu les mémoires déposés le 3 mai et le 6 mai 2019 au greffe de la Chambre de l'instruction par Pierre Geneviev.

### **DÉBATS :**

Ont été entendus à l'audience en Chambre du Conseil 07 mai 2019,

Monsieur JACOB en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

La Cour a mis l'affaire en délibéré.

Et à l'audience, en Chambre du Conseil, de ce jour, 18 juin 2019, la Cour après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, a rendu l'arrêt suivant dont lecture a été donnée par Monsieur Pierre-Louis JACOB, Président de la Chambre de l'Instruction, en présence du Ministère Public et du Greffier.

### **Dans la forme :**

Cet appel interjeté le 11 mars 2019 par Pierre GENEVIER contre une ordonnance de non-lieu rendue le 14 janvier 2019, notifiée le 5 mars 2019 est recevable.

### **Au fond :**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2012, Pierre Geneviev demeurant 18 rue des Canadiens à Poitiers déposait au greffe du doyen des juges d'instruction de Poitiers un courrier dans lequel il déclarait déposer plainte et se constituer partie civile à l'encontre de diverses personnes ou organismes qui étaient intervenus dans une opération de vente de meubles puis dans une procédure de recouvrement, à son encontre, d'une dette prétendument née de cette opération.

Il produisait une décision lui accordant l'aide juridictionnelle du 18 octobre 2012.

La procédure était communiquée au parquet le 8 janvier 2013.

Le 11 février 2013, le procureur de la République requérait qu'il soit procédé à l'audition du plaignant afin qu'il précise la nature, la date et le lieu des faits qu'il invoquait ainsi que l'identité des personnes soupçonnées de les avoir commis.

Le 10 juillet 2013 Pierre Geneviev confirmait qu'un faux contrat de prêt daté du 11 mai 1987 avait été utilisé par la société SOFINCO dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une somme de 35 000 Fr prêtée dans le cadre de l'acquisition de meubles, sa mère s'étant portée caution solidaire. Une société de recouvrement lui avait adressé le 23 mars 2011 une injonction d'avoir à payer un reliquat de 998,81 euros. Le 17 janvier 2012, la société SOFINCO lui avait appris que le dossier était clôturé. Elle ne lui aurait rien réclamé depuis. Il déclarait ne pas

subir de préjudice matériel mais un préjudice moral du fait de l'utilisation frauduleuse de son nom pendant 23 années.

Au terme de son audition, il demandait qu'un avocat lui soit désigné d'office. Cette demande était transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats le jour même.

Le 13 juillet 2013 il déposait au greffe de la chambre d'instruction une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure. Il exposait que le procureur de la République de Poitiers s'était refusé à prescrire qu'il soit procédé à une enquête préliminaire qui aurait pu ouvrir la voie à une procédure de médiation et lui permettre d'exercer son droit à un procès équitable, que dans des réquisitions du 11 février 2013, il avait à tort prétendu que les faits dénoncés étaient imprécis, que sa plainte était motivée et justifiée, qu'il n'avait pas été informé de ses droits lors de son audition par le juge d'instruction le 10 juillet 2013, que le magistrat l'avait sciemment privé du droit d'être assisté par un avocat alors qu'il se heurtait à d'importantes difficultés pour obtenir la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, que des enquêteurs, le procureur de la République et le juge d'instruction avaient fait preuve de partialité à son égard, qu'il appartenait à la chambre de l'instruction d'enjoindre au procureur de procéder à une enquête préliminaire sur les faits dont il était victime.

La cour rejetait sa requête le 16 juillet 2014.

Les investigations entreprises par le magistrat instructeur révélaient que le dossier de la société de prêt contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11 mai 1987 avait été égaré lors d'une opération de ré archivage réalisée après l'envoi à la partie civile de la réponse apportée à sa demande de renseignements

Le 17 juin 2014, la cour rejetait la demande de Pierre Geneviev de transmission à la Cour de Cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée le 27 février 2014.

Aux termes de l'ordonnance attaquée, le juge d'instruction a exposé que le faux était une infraction instantanée, que le délai de la prescription courrait à compter du jour de sa commission, qu'aucun report de son point de départ ne pouvait être invoqué au regard des dispositions législatives applicables à l'époque des faits, que Pierre GENEVIER ne pouvait ignorer l'existence du contrat de prêt, des prélèvements ayant été réalisé sur son compte bancaire jusqu'au mois d'août 1990. S'agissant des faits de destruction ou soustraction de nature à faciliter la découverte d'un délit, il a retenu que l'information n'avait pas permis de recueillir d'indices contredisant l'affirmation d'une responsable juridique de la société CA CONSUMER FINANCE faisant état de la perte du dossier le concernant. Il a enfin constaté l'absence de charges à l'encontre de quiconque d'avoir commis les infractions qualifiées par la partie civile de « violation du secret bancaire », « usage de données d'individus permettant de l'identifier », « entrave à la saisine de la justice ».

Il a enfin relevé l'absence d'information exploitable apportée par le plaignant.

Monsieur le procureur général a requis la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Dans plusieurs mémoires déposés les 25 mars 2019, 19 avril 2019, 3 mai 2019, 6 mai 2019, Pierre GENEVIER a réitéré sa demande de renvoi de l'examen de la procédure et invoqué en des termes d'une grande confusion les arguments qu'il avait précédemment développés auprès du juge d'instruction dans le cadre de l'article 175 du code de procédure pénale, reprenant les arguments déjà développés au cours de l'instruction. Il a exposé que tant l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction de faux étaient constitués, que les preuves de la fausseté du contrat de crédit ressortait du dossier de l'instruction, qu'il en était de même du délit d'usage de faux commis entre 1996 et 2010, que la jurisprudence permettait de reporter le point de départ du délai de prescription en cette matière, que tant le

procureur de la république que les juges d'instruction n'avaient pas respecté l'obligation qui leur était faite de procéder à des actes d'information, que ses adversaires avaient sciemment détruit le contrat de prêt et caché les conclusions de l'enquête interne à laquelle ils avaient procédé, qu'il n'avait pas été instruit sur une violation du secret bancaire dénoncé et sur l'usage de données permettant d'identifier une personne, que les maisons mères étaient responsables des infractions commises par leurs filiales, que le crédit agricole était nécessairement responsable des fautes commises par la SOFINCO, qu'il reprochait également au juge d'instruction de n'avoir pas informé sur l'infraction de recel, que le lien entre les faits dénoncés et son préjudice direct ne pouvait être contesté, que les magistrats en charge du dossier avaient commis des mensonges et des erreurs de droit.

Il a enfin prétendu que l'avis de fin d'information était incomplet car ne tenant pas compte de la responsabilité d'autres parties et ne modifiant pas le mode de calcul du préjudice subi, que l'information avait été bâclée et partisane, qu'il n'était pas statué sur tous les faits dénoncés, qu'il appartenait au procureur de la république d'adresser au juge d'instruction des réquisitions supplétives aux fins de continuation de l'information.

À ces mémoires était également jointe la copie d'une demande adressée le 23 octobre 2018 au juge d'instruction aux fins d'audition d'une personne nommée Philippe BRASSAC.

Dans le mémoire déposé le 3 mai 2019, après avoir résumé les différentes phases de procédure, il sollicitait l'annulation de l'ordonnance attaquée. Il avançait qu'elle ne répondait pas aux exigences des articles 177 et 184 du code de procédure pénale, l'exposé des faits n'étant pas conforme à la réalité, le juge n'ayant pas statué sur toutes ses demandes, la procédure prévue par les articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'aide juridictionnelle et par certains articles du code de procédure pénale étant inconstitutionnelle.

**Ceci étant exposé :**

Considérant qu'au regard de l'ancienneté de la procédure, de son caractère dilatoire, de la nécessité de la clôturer rapidement afin de désencombrer la juridiction, il ne peut être fait droit à la demande de renvoi formulée par la partie civile.

---

Considérant que l'acte d'appel enregistré le 11 mars 2019 dont est saisie la cour porte sur l'ordonnance de non-lieu rendue le 14 janvier 2019, que la partie civile demande notamment qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin nommé BRASSAC.

Considérant que cet acte a été refusé par ordonnance du 30 octobre 2018, que la partie civile en a interjeté appel le 12 novembre 2018 et que par ordonnance du 20 novembre 2018 devenue définitive, le président de la chambre de l'instruction a dit cet appel non admis.

Considérant qu'il ressort des investigations entreprises que le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11 mai 1987 a été égaré lors de sa prise en charge auprès de l'établissement de crédit par un prestataire extérieur chargé de son archivage, que le contrat litigieux n'a pas pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre GENEVIER, la référence à un emploi obtenu par celui-ci au sein d'une société Schwarzopf n'ayant pu être connu que de lui.

Considérant qu'il n'a pas été révélé par l'information que l'intéressé résidait hors de France lors de sa signature.

Considérant que les 37 premières mensualités d'un montant de 1015,78 francs ont été prélevés par l'organisme de crédit sur le livret d'épargne de Pierre GENEVIER sans que celui-ci ne s'y oppose.

Considérant au surplus que le magistrat instructeur a justement relevé que le contrat de crédit ayant été signé courant 1987, les faits allégués étaient couverts par le délai de la prescription au 30 novembre 2012, date du dépôt de plainte.

Considérant qu'au regard du caractère confus des accusations proférées par la partie civile, elle est mal fondée à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes ses demandes, que la cour, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation des faits constate qu'il a été statué sur tous ceux qui entraînent dans la saisine du magistrat instructeur et que celui-ci a résumé les faits de façon fidèle.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en Chambre du Conseil,

DECLARE l'appel recevable

LE DIT mal fondé.

REJETTE la requête en annulation de l'ordonnance attaquée

LA CONFIRME en ce qu'elle dit n'y avoir lieu à suivre.

Le présent arrêt a été signé par Pierre-Louis JACOB, président, et Gilles MAZOIN-CHARAMNAC, greffier principal, présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef